

Dans ces conditions, les animaux de transport n'étant plus entretenus sur les fonds de l'artillerie, cessent d'être la propriété propre de la direction, et l'État les affecte désormais au service militaire en les attribuant à un corps de troupes à cheval.

Les conducteurs du régiment d'artillerie mis en subsistance dans les batteries stationnées aux colonies, sont ainsi considérés comme formant un détachement de troupes à cheval, et à ce titre les lois et décrets portant règlement sur la comptabilité publique autorisent à attribuer à ces portions de corps une masse de remonte et une masse de harnachement et de ferrage, de telle sorte que les crédits destinés à pourvoir annuellement à ces besoins puissent être reportés d'un exercice sur l'autre afin de faciliter le fonctionnement du service et de donner à l'Administration les moyens de faire face aux éventualités au moyen d'un fonds de réserve.

La masse de harnachement et de ferrage est destinée uniquement à subvenir aux dépenses de ferrage des animaux et à l'entretien du harnachement *militaire* délivré par la direction d'artillerie et pris en charge par le capitaine commandant chargé de l'administration des conducteurs et des animaux. Quant au harnachement spécial aux transports, qui doit être, en principe, complètement distinct du précédent, il reste la propriété de la direction, qui demeure chargée de son entretien et de son renouvellement.

Les pièces de comptabilité à établir désormais dans les colonies par le capitaine commandant la batterie dans laquelle les conducteurs sont en subsistance seront les mêmes que celles qui sont réglementaires dans les corps de troupes à cheval pour la justification des allocations en denier et en nature à percevoir pour l'entretien des animaux. Toutefois les revues de liquidation établies au titre de la masse de remonte et de la masse de harnachement et de ferrage sont arrêtées d'une façon définitive par l'Administration de la colonie, puisque c'est le budget colonial seul qui est chargé de pourvoir à ces dépenses, lesquelles ne concernent en rien le régiment d'artillerie. Elles seront directement adressées au Département, sous le timbre : *Colonies*, 4^e bureau.

Les fourrages seront délivrés en nature par le service des subsistances, ainsi que l'a prescrit pour tous les corps la circulaire du 31 juillet 1882.

Avec ces nouvelles bases d'organisation du service des transports, il ne reste en réalité à la charge de la direction d'artillerie que la fourniture des voitures, des harnais spéciaux aux transports et la